

Je songeais à une situation qui pourrait exiger, à cause de l'intérêt public ou du programme de défense, que l'on invite un certain nombre d'industries à participer à des arrangements qui, normalement, les auraient rendus suspects du point de vue de la loi des enquêtes sur les coalitions.

J'en conclus que cette situation peut se présenter par suite du projet de loi dont nous sommes saisis.

Le très hon. M. Howe: C'est bien possible.

M. Fulton: On se propose donc,—c'est d'ailleurs ce que nous a dit le ministre de la Justice,—de suspendre en quelque sorte la loi des enquêtes sur les coalitions en recourant à la loi des mesures d'urgence. C'est la seule solution qu'on puisse envisager?

L'hon. M. Garson: En effet.

M. Fulton: Pour que cela figure bien clairement au hansard, j'en conclus que le ministre dit oui?

L'hon. M. Garson: Oui, j'ai dit "en effet". L'honorable député ne m'a pas compris, j'imagine.

M. Fulton: Voici comment se lit l'article 28:

Le ministre peut, par arrêté, ordonner qu'une personne ne soit pas liée par quelque obligation, limitation ou restriction à elle imposée aux termes ou en vertu de tout statut, arrêté, loi, règle, règlement ou contrat à l'égard des matières mentionnées dans l'arrêté visant la conclusion ou l'exécution, par cette personne, d'un contrat de défense ou l'application d'un arrêté rendu par le ministre sous l'autorité de la présente loi.

N'est-il pas très probable qu'en prenant des mesures en vue d'obtenir des approvisionnements de matériaux de défense des industries,—par exemple de l'industrie de l'automobile,—que les trois principaux fabricants échangeront des pièces lorsqu'ils fabriqueront des véhicules réglementaires? Dans ce cas ne serait-il pas nécessaire de les réunir en conférence afin d'établir le prix général du produit fini à la condition que les pièces fabriquées par un ou deux d'entre eux soient mises à la disposition des autres à des prix uniformes, et vice-versa, de sorte qu'on pourrait fort bien, aux termes de la présente loi, rendre un arrêté qui serait fondé sur l'article 28?

Le très hon. M. Howe: Non, monsieur le président. Si vous voulez bien m'excuser d'interrompre, ce n'est pas du tout ainsi qu'on procède. Si nous commandions à la *Ford of Canada* des pièces qui entreraient dans une voiture réglementaire, nous passerions avec cette société un contrat établissant les prix, et nous passerions avec la *General Motors* un contrat à prix déterminés. Les prix pourraient être identiques dans chaque

cas, mais il y aurait en ce cas aucune violation possible de la loi des enquêtes sur les coalitions.

M. Knowles: Je crois qu'on a bien élucidé ce point avant hier soir, lorsque la Chambre a étudié cette question.

M. Fulton: Loin de là, comme vous le verrez à la lecture du hansard.

M. Knowles: L'honorable représentant de Kamloops a peut-être raison de dire qu'on n'a pas fait la lumière complètement sur ce point. Raison de plus de demander qu'on le fasse maintenant. Il y a un point qu'on devrait élucider et le ministre de la Justice conviendra que c'est au présent stade de la discussion qu'on doit le faire. Il s'agit du dépôt de tous arrêtés ou règlements qui suspendraient en partie ou en entier l'application de toute disposition de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le ministre de la Justice vient de déclarer—et bien clairement, je crois,—que de l'avis de son ministère, toute suspension de la loi des enquêtes sur les coalitions se fera, non pas en vertu de la loi à l'étude, mais bien aux termes de la loi sur les pouvoirs d'urgence. Puisque la loi sur les pouvoirs d'urgence prescrit que tout arrêté ou règlement édicté sous son empire, ainsi que l'ordonne la loi sur les règlements, doit être déposé à la Chambre, s'ensuit-il, d'après le ministre de la Justice, qu'il faudrait déposer à la Chambre tout arrêté portant suspension intégrale ou partielle des dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions?

L'hon. M. Garson: Ce point a été étudié de près mardi dernier. Il en est question aux pages 1008 et 1009 du hansard du 6 mars. Peut-être ferais-je bien de lire textuellement la question que m'a posée le représentant de Rosetown-Biggart:

Croyez-vous que cela relèverait de cette disposition de la loi?

J'ai alors signalé,—et je crois devoir le répéter,—que lorsque nous invoquons à cet égard la loi sur les pouvoirs d'urgence, nous y recourons afin de décréter, d'ordre du gouverneur en conseil, une série de règlements prescrivant dans quelles circonstances le ministre du Commerce, mettons, en sa nouvelle qualité de ministre de la Production de défense, pourra ordonner que, à l'égard d'une certaine transaction, les dispositions d'une loi comme celle des enquêtes sur les coalitions ne s'appliquent pas. Je le disais, il est bien difficile de déterminer si cet arrêté doit être déposé en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence vu qu'il est presque impossible de prévoir quelle forme il prendra. Sauf respect, cette question n'a guère d'im-